

CHAPITRE II. LE NOUVEAU CADRE EUROPÉEN DU TRAITEMENT DES FAILLITES BANCAIRES À VOL D'OISEAU

André PRÜM

Professeur à l'Université du Luxembourg

Doyen fondateur de la Faculté de droit, d'économie et de finance¹

Le droit commun des faillites ne permet guère la résolution des difficultés financières auxquelles peut se trouver confronté un établissement de crédit². L'instauration d'une suspension des poursuites individuelles, la cristallisation des créances à l'ouverture de la procédure et l'arrêt des contrats en cours, pour ne citer que quelques exemples, sont des règles généralement peu adaptées à la complexité des activités d'une banque, à son rôle dans l'économie et aux perturbations qu'un arrêt trop brutal de ses activités peut causer, non seulement aux déposants qui lui ont confié leurs économies, mais aussi aux ménages et aux entreprises qui dépendent de l'octroi de crédits et, dans une plus large perspective, à la stabilité du système financier dans son ensemble³. Placer une banque en état de cessation des paiements sous une procédure de liquidation judiciaire est une option que l'on cherche le plus souvent à éviter, compte tenu de ses répercussions⁴. Le secours massif que les États apportèrent aux banques en difficulté lors de la récente crise financière donne une bonne indication

¹ La présente contribution écrite repose sur la présentation orale faite lors du colloque et en conserve le style. L'auteur remercie M. Etienne De Ré, assistant à l'Université du Luxembourg, pour son assistance dans les recherches et la révision du texte.

² S. LEBOUCHER, *Résolution des crises bancaires : trouver la bonne équation* in *Revue Banque*, 30 octobre 2012.

³ N. VERON, G. B. WOLFF, *Next Steps on the Road to a European Banking Union : The Single Resolution Mechanism in Context* in *European Parliament, Directorate-General for Internal Policies, Economic and Monetary Affairs, Banking Union : The Single Resolution Mechanism in Context. Compilation of notes*, 2013, page 8 ; E. SUSSET, *Enjeux de la résolution bancaire* in *Revue de Droit bancaire et financier* n° 4, Octobre 2013, dossier 36, pages 1-2.

⁴ J. ARMOUR, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper N° 244/2014, February 2014, page 1.

des efforts que la société consent à fournir pour renflouer les entités en situation de détresse. Il ressort ainsi des estimations de la Commission européenne que les aides d'État accordées aux banques au plus fort de la crise financière représentaient près de 5 % du produit intérieur brut de l'Union européenne⁵ : une telle mobilisation des deniers publics en faveur d'un secteur d'activités spécifique est sans précédent. L'absence de régimes performants permettant de prévenir, de détecter et de résoudre à temps les difficultés financières que peut connaître une banque constitue la raison majeure des interventions étatiques. Cette lacune doit être comblée rapidement et efficacement pour éviter que la situation ne se reproduise.

Les décideurs politiques s'en sont rapidement aperçus. Au sein du G20, un concert international s'est formé dès 2008 pour réclamer une révision des régimes de résolution et des lois relatives aux faillites, dans le but d'organiser la résolution des grandes et complexes institutions financières à dimension transfrontière, l'engagement de prendre toutes les mesures nécessaires fut confirmé au sommet de Pittsburgh, en septembre 2009⁶. Sur mandat du G20, le Conseil de Stabilité Financière a tout d'abord conçu un cadre destiné à contenir les risques présentés par les institutions financières à dimension systémique⁷, qu'il a complété par une série de recommandations essentielles pour la mise en place de régimes de résolution efficaces pour toutes les institutions financières, quel que soit leur taille⁸. Ces recommandations furent endossées par le G20 lors de son sommet de Cannes en novembre 2011⁹. Elles forment aujourd'hui les lignes directrices des régimes de résolution des établissements de crédit introduits à travers le monde. Le Comité de Bâle, quant à lui, adopta le régime prudentiel Bâle III, avant tout destiné à protéger les établissements de crédit des phénomènes de *bank runs*, par l'élaboration de standards plus strictes quant aux réserves de capital, de fonds propres et de liquidités à constituer. Par le biais d'une supervision plus coercitive, le Comité espère discipliner les banques et réduire le risque de défauts aux conséquences dévastatrices pour l'économie réelle.

Certains pays comme les États-Unis d'Amérique disposaient déjà, en réalité, de tels régimes de résolution ; il s'agissait avant tout de les compléter et de les moderniser¹⁰. D'autres viennent seulement, quant à eux, de s'engager dans cette voie : il en va ainsi, par exemple, au sein de l'Europe, de l'Allemagne¹¹, du Danemark¹², de la France¹³, des Pays-Bas¹⁴, du Royaume-Uni¹⁵ ou encore de la Suisse¹⁶. Mais la limite des initiatives nationales réside dans leur concentration sur les situations domestiques ; la dimension internationale que révèle la plupart des grands groupes bancaires peut difficilement être prise en compte – du moins pleinement – par des lois nationales.

L'Union européenne se devait donc de concevoir un nouveau code pour la résolution des difficultés financières des banques qui soit susceptible d'embrasser au moins les effets transfrontières diffusés dans le marché intérieur. La directive 2001/24/CE du 24 avril 2001 sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit¹⁷ n'apporte, à cet égard, qu'un secours très partiel, en ce qu'elle se contente essentiellement de poser un principe d'unicité de la procédure d'insolvabilité dans l'État membre d'origine de l'entité visée et d'arrêter, pour le surplus, des règles de conflit de lois et de juridiction¹⁸. Sa faiblesse réside dans l'absence de définition concrète d'un régime de résolution. Néanmoins, la norme demeurera comme complètement dans l'ordre juridique de l'Union européenne suite à l'avènement des nouveaux régimes de résolution.

¹⁰ Dodd – Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act du 21 juillet 2010. Titre II. Voir J. ARMOUR, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper N° 244/2014, February 2014, op. cit., page 2 et pages 7-8.

¹¹ « Restrukturierungsgesetz » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Voir M. SCHULG, *Bank Resolution Regimes in Europe II – Resolution Tools and Powers*, King's College London ; King's College London – The Dickson Poon School of Law, 2012, pages 7-9.

¹² « The Resolution Scheme » du 1^{er} octobre 2010.

¹³ Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui a pour objectif affirmé de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie.

¹⁴ « The Intervention Act » (« *Wat bijzondere maatregelen financiële ondernemingen* ») est entrée en vigueur le 13 juin 2012 avec effet rétroactif au 20 janvier 2012.

¹⁵ « The Banking Act », entrée en vigueur le 21 février 2009 suite à l'expiration du « *Banking (Special Provisions) Act (2008)* » ; « *the Financial Services Act* » (2012). Voir M. SCHULG, *Bank Resolution Regimes in Europe II – Resolution Tools and Powers*, King's College London ; King's College London – The Dickson Poon School of Law, 2012, op. cit., pages 7-9 ainsi que J. ARMOUR, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper N° 244/2014, February 2014, op. cit., pages 8-10.

¹⁶ Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

¹⁷ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

¹⁸ A. CAMPBELL, *Issues in Cross-Border Bank Insolvency : The European Community Directive on the Reorganization and Winding-Up of Credit Institutions*, 2002, pages 20-21.

⁵ Communiqué de presse de la Commission européenne IP/13/1301 du 20 décembre 2013, consultable en ligne à cette adresse : http://europa.eu/rapid/pressrelease_IP13-1301_fr.htm

⁶ La déclaration du G20 est consultable en ligne, à cette adresse : <http://www.g20.utoronto.ca/2009/2009communiqué0925-fr.html>

⁷ Désignées en anglais par le terme « *SIFIs* » ou « *Systematically important financial institution* ». Voir *Financial Stability Board, Intensity and Effectiveness of SIFI Supervision Recommendations for enhanced supervision*, 2 November 2010.

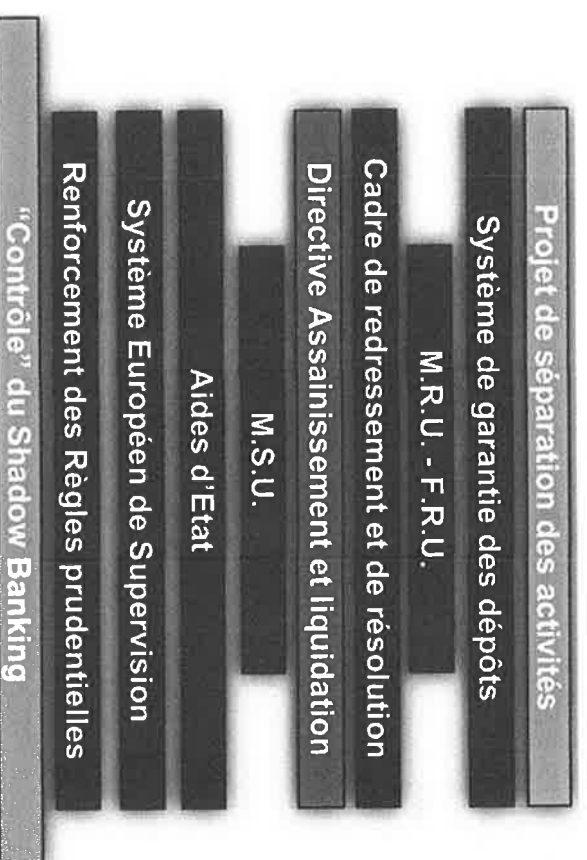
⁸ *Financial Stability Board, Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, October 2010.

⁹ La déclaration est consultable en ligne, à cette adresse : https://www.g20.org/sites/default/files/g20_resources/library/Dedication_eng_Cannes.pdf

Cette lacune vient en effet d'être comblée par l'adoption, d'une part, de la directive sur le redressement et la résolution des banques ou « BRRD » en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015¹⁹, et d'autre part des mécanismes et fonds de résolution uniques, issus d'un règlement, d'un accord intergouvernemental et d'une déclaration des Ministres Eurogroup et ECOFIN, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ensemble ces nouveaux textes marquent un pas ambitieux pour prévenir et traiter les difficultés financières des banques sans devoir recourir à l'argent des contribuables²⁰.

Leur véritable portée ne peut cependant être saisie que dans un contexte plus vaste de mesures prises au sein de l'Union européenne suite à la crise financière pour renforcer la stabilité du système financier qu'il convient d'esquisser dans ses grands traits.

Le schéma ci-dessous offre une vue d'ensemble des différentes initiatives :



¹⁹ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) N° 1093/2010 et (UE) N° 648/2012.

²⁰ Conseil (UE) N° 1093/2010 et (UE) N° 648/2012.
EUROPEAN COMMISSION, Internal Market and Services, Banking Union – Single Resolution Mechanism (SRM), The SRM – Essential for a stronger single market & EMU and to avoid bank bail-outs, September 2013, pages 1-2.

l'échafaudage de normes édictées depuis la crise présente un niveau de complexité qui laisse quelque peu pantois²¹. Les normes qui tendent parfois à se chevaucher, oscillent entre actes du droit de l'Union européenne à proprement parler²², et accords intergouvernementaux, que les États membres participants décident de sceller pour sortir du cadre institutionnel trop serré pour accommoder les intérêts divergents de certains États membres. La gouvernance sophistiquée que ces mécanismes de supervision et de résolution impliquent, et qui repose sur une division subtile des compétences entre l'Union et ses États membres, est une première en droit de l'Union européenne.

les nouvelles règles prudentielles issues de la directive²³ et du règlement²⁴ formant le « paquet CRD IV », adoptés en juin 2013 et entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2014, constituent le premier bloc du dispositif²⁵. Suivant le troisième accord du comité de Bâle en la matière, ces règles révisent et adaptent non seulement les traditionnelles exigences de fonds propres, mais ajustent et complètent également les mécanismes de gestion des risques et de gouvernance. Une proposition pour la séparation des activités de banque classique des activités de banque d'investissement est quant à elle actuellement à l'étude²⁶. Si certains États membres se sont déjà engagés dans cette voie, il n'existe cependant pas encore de consensus au niveau européen quant au modèle qui, d'une part, permettrait ou mieux d'éviter que des risques excessifs liés aux activités de marché ne rejoignent sur les fonctions essentielles des banques de collecter les dépôts

²¹ À titre d'exemple, la Directive BRRD compte plus de 150 pages ; le seul règlement (UE) N° 1024/2013 qui fonde le MSU est complété par un règlement-cadre, une recommandation ainsi qu'une série de décisions de la Banque centrale européenne.

²² Basés sur les articles 290 et 291 TFUE.

²³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives

²⁴ Règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

²⁵ N. VERON, G. B. WOLFF, Next Steps on the Road to a European Banking Union : The Single Resolution Mechanism in Context in European Parliament, Directorate-General for Internal Policies, Economic and Monetary Affairs, Banking Union : The Single Resolution Mechanism in Context, Compilation of notes, 2013, op. cit., page 10.

²⁶ 2014 / * SWD / 2014 / 030 final */. Cette volonté de réformer est liée au fait que les parties offertes par les banques résidentielles essentiellement dans leurs trading books, et non dans leurs banking books. Voir également N. VERON, G. B. WOLFF, Next Steps on the Road to a European Banking Union : The Single Resolution Mechanism in Context in European Parliament, Directorate-General for Internal Policies, Economic and Monetary Affairs, Banking Union : The Single Resolution Mechanism in Context, Compilation of notes, 2013, op. cit., page 11.

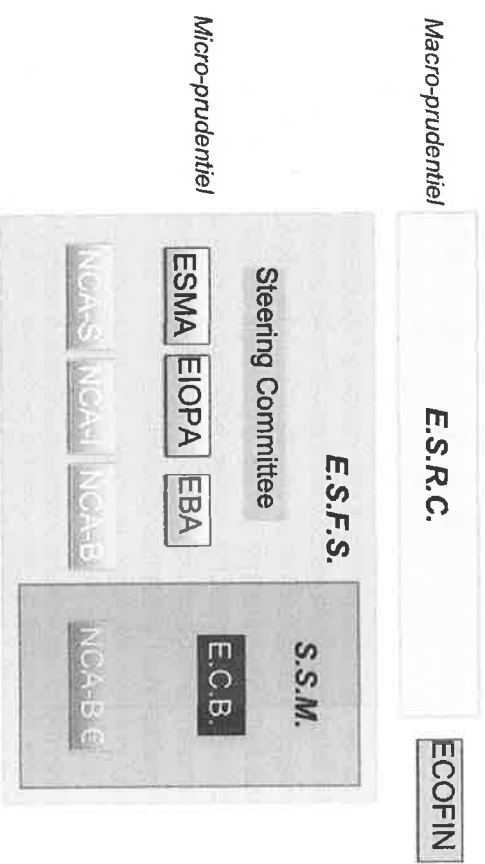
et d'octroyer des crédits et, d'autre part, d'isoler rapidement en cas de difficultés financières les activités qui méritent d'être sauvegardées.

L'architecture du cadre de supervision a fait l'objet d'une refonte profonde avec la mise en place, en 2010, du système européen de supervision financière (E.S.F.S.) et la création, en à l'automne 2013, du mécanisme de supervision unique (S.S.M.).²⁷ Le premier vise essentiellement à mieux coordonner l'action des superviseurs nationaux (N.C.A.) et à veiller à ce que ceux-ci coopèrent plus étroitement ; pour cela, trois nouvelles agences à compétence sectorielle furent créées – l'Autorité bancaire européenne (ABE)²⁸, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)²⁹ et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA)³⁰ – auxquelles fut confié le double rôle d'élaborer des standards communs de supervision (« *single rules books* ») et de se poser en arbitres dans l'hypothèse de désaccords entre les autorités nationales compétentes. Le modèle reste cependant fondamentalement décentralisé, dans la mesure où l'exercice de la supervision demeure un privilège des superviseurs nationaux.³¹ Le Mécanisme de Surveillance Unique au sein de la zone euro, étendu aux autres États membres dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui décideraient de s'y joindre, vient déjouer cette faiblesse en confiant à la Banque centrale européenne (BCE) la responsabilité de la supervision de l'ensemble des établissements de crédit qui s'y trouvent établis. Certes la BCE ne va-t-elle accomplir directement cette mission que vis-à-vis des établissements de crédit les plus importants, tandis que les autres resteront sous

l'escarcelle des autorités nationales³². Mais il n'en demeure pas moins que le S.S.M. repose sur une organisation centralisée et hiérarchique dominée par la BCE. Seules certaines activités très précises, comme la lutte contre le blanchiment et la protection des consommateurs, relèveront de la compétence directe des États participants. Le superviseur central jouera également un rôle déterminant dans le cadre du Comité européen du risque systémique (CERS) en charge, pour l'ensemble de l'Union européenne, d'une mission de surveillance macroprudentielle³³.

Le système européen se divise ainsi en deux niveaux : un niveau macroprudentiel, gouverné par le CERS et le Conseil ECOFIN ; un niveau microprudentiel, où deux solutions coexistent, à savoir, d'une part, le mécanisme de coopération du S.E.S.F. et, d'autre part, la supervision centralisée du S.S.M..

Le schéma suivant illustre les différents niveaux de cette nouvelle architecture :



Les interventions étatiques au profit des établissements de crédit en difficulté durant la crise financière a également conduit l'Union européenne à revoir les conditions dans lesquelles une dérogation à l'interdiction des aides d'État pouvait être admise. Le nouveau cadre spécifique aux banques, défini par une communication de la commission du 10 juillet

31

Voir E. WYMEERSCH, *The Single Supervisory Mechanism or « SSM »*, *Part One of the Banking Union*, *Law Working Paper nr. 240/2014*, Ghent University – Financial Law Institute : ECGI, February 2014, point 7, pages 5 et suivantes, les considérants (2) à (6) du règlement (UE) N° 1024/2013

30

Règlement (UE) N° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/779/CE de la Commission.

29

Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/777/CE de la Commission.

28

Règlement (UE) N° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/778/CE de la Commission, modifié par le Règlement (UE) N° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) N° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) N° 1024/2013.

27

Règlement (UE) N° 1024/2013 Du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

33

principalement composé des banquiers centraux.

32

Voir l'article 6 § 4 du règlement (UE) N° 1024/2013 ainsi que E. WYMEERSCH, *The Single Supervisory Mechanism or « SSM »*, *Part One of the Banking Union*, *Law Working Paper nr. 240/2014*, Ghent University – Financial Law Institute : ECGI, February 2014, op. cit., points 32-33, pages 29 et suivantes.

2013, impose notamment de nouvelles exigences en matière de partage des pertes, y compris en dehors d'un plan de résolution, pour garantir que les actionnaires et des créanciers supportent une part des pertes avant tout soutien par des deniers publics³⁴.

Souignons enfin qu'en marge de la régulation de l'activité bancaire, l'Union européenne s'efforce également de surveiller l'important développement du secteur bancaire parallèle (« *shadow banking* ») et à cantonner les risques systémiques inhérents à celui-ci³⁵.

La création d'une Union bancaire complète le dispositif par des solutions présentant le niveau d'intégration et de solidarité qu'appelle le partage d'une monnaie unique. Elle est composée de trois piliers : le mécanisme de supervision unique, le mécanisme et le fonds de résolution uniques et le système de garantie des dépôts³⁶, les deux premiers étant propres à la zone euro et aux autres États membres qui souhaiteraient s'y joindre d'ors et déjà que le dernier couvre l'ensemble de l'Union européenne.

Cette construction à multiples strates, dont les éléments se complètent tout en procédant de deux logiques d'intégration inégales, ne manque pas de complexité. L'articulation, en particulier, des mécanismes d'harmonisation et de coopération valant pour l'ensemble de l'Union européenne, avec les solutions de centralisation et d'une certaine mutualisation des risques au sein de la zone euro, n'est pas sans poser quelques difficultés. L'ABE, qui se trouve prise en tenaille entre ces deux logiques, devra prendre dorénavant ses décisions en tenant compte d'éventuels conflits d'intérêts entre les États membres participant à l'Union bancaire et ceux restés à l'écart de celle-ci, comme le Royaume-Uni³⁷. Ces règles de gouvernance viennent d'être ajustées pour éviter des dilemmes³⁸.

³⁴ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (2013/C 216/01). L'objectif est de gérer les conséquences des distorsions de concurrence engendrées par l'injection massive, par les États membres, de liquidités dans leur secteur bancaire. Ainsi, en Allemagne, certains établissements furent démantelés pour éviter que les distorsions de concurrence ne se ressentent dans le reste du marché.

³⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Le système bancaire parallèle – l'ennemi aux nouvelles sources de risques dans le secteur financier (* COM/2013/0614 final * /). Voir également A. PEUM, P. RECKINGER, Dans l'ombre des banques in Droit bancaire et financier au Luxembourg, volume I, Larcier, 2014, pages 305 et suivantes.

³⁶ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

³⁷ V. BAIS, European Bank Recovery and Resolution Directive : Recovery Proceedings for Cross-Border Banking Groups, Paper N° 49/2013, October 2013, page 26.

³⁸ E. WYMEERSCH, The Single Supervisory Mechanism or « SSM », Part One of the Banking Union, Low Working Paper n° 240/2014, Ghent University – Financial Law Institute ; ECGI, February 2014, op. cit., point 89, pages 69 et suivantes ; V. BAIS, European Bank Recovery and Resolution

Un système normatif sophistiqué à plusieurs niveaux doit permettre de décliner les nouveaux principes gouvernant la stabilité du secteur financier en des règles opérationnelles. Les délégations en cascade associent les superviseurs à l'élaboration de standards concrets et de normes techniques tout en respectant le système constitutionnel de l'Union européenne dans lequel la fonction législative est réservée à la Commission, au Conseil et au Parlement³⁹. Pour les établissements de crédit, leurs clients et partenaires et leurs conseils respectifs, ce corpus étoffé de normes sera de plus en plus difficile à saisir et à maîtriser. La directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires, le règlement sur le mécanisme de résolution unique et le fonds de résolution unique ainsi que l'accord intergouvernemental conclu à cet effet, qui se trouvent au centre de la présente intervention, en fournissent une illustration topique.

SECTION 1. LA DIRECTIVE REDRESSEMENT ET RÉSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT OU « DIRECTIVE BRD »

Adoptée par le Conseil le 6 mai 2014, la directive établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit être transposée en droit interne au plus tard le 31 décembre 2014. Son objectif consiste à assurer que la législation de l'ensemble des États membres de l'Union européenne contienne les règles nécessaires pour permettre une résolution ordonnée des banques dont les difficultés financières ne permettent pas la poursuite ordinaire de leurs activités, afin que l'intérêt public soit sauvegardé⁴⁰, tout en évitant un « bail-out » par des fonds publics⁴¹. L'intérêt public embrasse ici la continuité des opérations bancaires essentielles, la protection des dépôts et plus largement les actifs des clients, la sauvegarde de la stabilité financière et l'absence de destruction inutile de valeur. Fondée sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive retient ainsi une conception large de l'impératif du bon fonctionnement du marché intérieur.

Directive : Recovery Proceedings for Cross-Border Banking Groups, Paper N° 49/2013, October 2013, op. cit., page 27.

³⁹ Au cœur de la « doctrine Meroni », de la CJUE telle que révisée par sa récente décision du 22 janvier 2014 (aff. C-270/12) à propos des pouvoirs de l'ESMA en matière de *short selling*.

⁴⁰ Cette prise en compte de l'intérêt public revient à plusieurs reprises dans le texte : considérants 13, 45, 47, 53, 90, 120, article 32 § 5, article 56 § 4 (b) et (c), article 84 § 3, article 85 § 4 (b), article 94 § 5 et article 96 § 2 de la Directive BRD.

⁴¹ C. GANDRUD, M. HALLEBERG, Who decides ? Resolving failed banks in a European framework, Bruegel Policy Contribution, Issue 2013/16, November 2013, pages 3-13.

L'objectif ambitieux du texte est traduit par des moyens importants parmi lesquels figurent, en première ligne, la création d'autorités nationales de résolution et l'introduction dans le droit des États membres d'une vaste panoplie d'outils destinés à prévenir les situations de crise, à permettre des interventions précoces, et finalement à résoudre de façon dynamique les situations d'insolvabilité bancaire⁴².

Les autorités nationales de résolution doivent venir compléter l'intervention de leurs homologues chargées de la supervision des banques et de l'ABE dans l'hypothèse où le contrôle exercé par ceux-ci n'aura pas permis d'éviter qu'une banque se trouve dans une situation financière délicate. La directive précise qu'il devra s'agir d'autorités administratives publiques mais laisse aux États membres le choix de décider si la mission sera confiée à leur banque centrale, à un ministère ou à une autorité administrative indépendante distincte⁴³. En principe, un tel rôle ne devrait pas être confondu avec celui des autorités de supervision des établissements de crédit afin de garantir aux autorités de résolution une pleine neutralité par rapport au contrôle auquel se trouvent assujetties les banques. Un État membre pourrait toutefois décider de regrouper les deux fonctions sous une seule et unique autorité à condition d'organiser leur indépendance opérationnelle et de prévoir des solutions efficaces pour éviter tout conflit d'intérêts⁴⁴.

L'objectif de la directive étant avant toute chose de prévenir les situations de faillites⁴⁵, le texte impose aux États membres de requérir de tout établissement de crédit l'établissement ex ante, sur base annuelle, de plans de redressement et de plans de résolution, et ce alors qu'il ne se trouve confronté encore à aucune difficulté⁴⁶. À travers son plan de redressement la banque va définir les mesures qu'elle prendrait dans l'hypothèse où sa situation viendrait un jour à se détériorer, dans le but de restaurer rapidement sa viabilité. Elle doit y préciser notamment la manière dont elle compte alors reconstituer ses fonds propres et réduire son exposition aux risques. Les plans de résolution, encore connus outre-Atlantique sous l'expression « *living wills* », doivent par anticipation détailler les modalités de résolution envisageables au cas où la banque se trouverait dans une

situation si critique qu'elle ne serait plus viable⁴⁷. Pour les entités faisant partie d'un groupe, ces plans doivent être préparés tant au niveau des entités individuelles que du groupe bancaire⁴⁸. Il appartiendra aux autorités nationales compétentes d'apprécier les mesures préconisées pour le redressement ou la résolution et, le cas échéant, de demander à la banque de revoir sa copie.

Sur base des plans de résolution transmis par les assujettis, les autorités compétentes évolueront par ailleurs si une banque, de par sa structure ou ses activités, ne se trouve pas dans une situation où sa « résolvabilité » se heurterait à trop d'obstacles. Si telle était sa conclusion, l'autorité de résolution compétente serait en mesure d'obliger la banque en question à prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter, le cas échéant, une opération de résolution. Il s'agit ici d'un pouvoir exorbitant, particulièrement intrusif, puisque par hypothèse l'établissement visé est encore en parfaite santé mais sera néanmoins contraint d'opérer des changements de nature à modifier profondément ses structures juridiques ou opérationnelles, le champ de ses activités, le niveau de risques qu'elle a décidé de prendre, voire même aboutir à une séparation des fonctions jugées critiques⁴⁹.

La directive reconnaît aux groupes bancaires la possibilité de définir ex ante les modalités de soutien financier intra-groupe destinées à pallier les difficultés auxquelles peut se trouver confrontée une entité du groupe⁵⁰. Elle laisse en même temps aux autorités de supervision responsables de chaque entité composant le groupe la possibilité d'interdire ou de limiter de tels soutiens au cas où elle y verrait une menace pour la solvabilité ou la liquidité de l'établissement surveillé, voire de la stabilité financière de l'État membre en question.

Les autorités nationales de supervision devront également, à l'avenir, être habilitées à intervenir énergiquement et de façon précoce dès l'instant où une banque ne satisfait plus ou serait susceptible de ne plus satisfaire aux exigences de fonds propres. En telle hypothèse, la directive requiert tout d'abord qu'elles puissent exiger de la banque concernée une mise en œuvre des différentes mesures prévues dans son plan de redressement. L'autorité peut arrêter un plan d'action afin que les

⁴² Considérants 1, 5, 8, 31 et 67 de la Directive BRRD. Voir également A. GOURIO, L. THEBAUT, *Un cadre européen pour la gestion des crises transfrontalières dans le domaine bancaire* in *Revue de Droit bancaire et financier* n° 5, septembre 2010, comm. 191.

⁴³ Voir le considérant 15, l'article 2 et l'article 3, 8, 3 de la Directive BRRD.

⁴⁴ C'est le cas pour l'insolvent en France où l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPr) est devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2013. **Possiblement ce modèle** sera cependant revu au moment de la transposition de la directive.

⁴⁵ Considérant 3 de la Directive BRRD. Voir J. ARMOUR, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper N° 244/2014, February 2014, op. cit., pages 5-7.

⁴⁶ *Ibid.*, page 16. Voir également les sections 2 et 3 de la Directive BRRD.

⁴⁷ La procédure est détaillée aux articles 5 à 12 de la Directive BRRD. Voir également V. BABS, *European Bank Recovery and Resolution Directive : Recovery Proceedings for Cross-Border Banking Groups*, Paper N° 49/2013, October 2013, pages 4-7.

⁴⁸ Section 2, article 7 et Section 3, article 12 de la Directive BRRD.

⁴⁹ B. SEYER, *EU Banking Union – Right Idea, Poor Execution*, *Deutsche Bank Research*, September 4, 2013, page 10.

⁵⁰ V. BABS, *European Bank Recovery and Resolution Directive : Recovery Proceedings for Cross-Border Banking Groups*, Paper N° 49/2013, October 2013, op. cit., page 3.

mesures de redressement envisagées soient rapidement concrétisées. À titre d'exemple, elle peut requérir la réunion d'une assemblée des actionnaires appelée à se prononcer sur une augmentation de capital ou encore une conversion de titres de dette en actions⁵¹. Lorsque les difficultés se consent et que l'établissement de crédit est exposé à un risque élevé d'insolvabilité, l'autorité de résolution peut imposer à la banque le remplacement de sa direction par un administrateur spécial qu'elle désigne et dont elle fixe les pouvoirs⁵².

Les mesures de prévention et les outils d'intervention précoces ne mettront pas toujours d'échapper à l'insolvabilité d'une banque : il s'agira alors de disposer des solutions nécessaires pour résoudre la situation irrémédiablement compromise de celle-ci, tout en préservant les intérêts publics que la directive tend à protéger. La philosophie générale de la directive consiste à ce titre à éviter un recours aux tribunaux et au droit commun de la faillite en permettant aux autorités nationales de résolution de prendre la responsabilité d'arrêter les solutions les plus appropriées, avec un certain degré de flexibilité⁵³. Celles-ci se voient habilitées à cet effet à prendre des décisions aussi importantes que celles de céder tout ou partie des activités de la banque, de créer un établissement relais (« *bridge bank* »)⁵⁴, de séparer les actifs entre une entité continuant les activités essentielles et une entité vouée à la liquidation (« *good bank/bad bank* »), ou encore d'imposer un renflouement des fonds propres aux actionnaires et à certains créanciers (« *bail-in* »).

De telles mesures peuvent paraître extrêmement drastiques et ne sont justifiables que par des raisons d'intérêt public, inspirées notamment par le souci d'éviter des « *bail-outs* » avec des fonds publics comme ceux que nous avons connus lors de la récente crise financière⁵⁵. La directive s'efforce à ce titre de trouver la juste balance entre les intérêts public et privés. Les équilibres recherchés dans le cadre des mesures de « *bail-in* » ou renflouement interne⁵⁶ fournissent une parfaite illustration de la difficulté

⁵¹ Article 37 § 2 de la Directive BRRD.

⁵² *Ibid.*, pages 14 à 19. Voir également le Titre III, articles 27 à 30 de la Directive BRRD.

⁵³ Articles 31 à 72 de la Directive BRRD.

⁵⁴ Considérant 50 de la Directive BRRD.

⁵⁵ Considérants 1, 5, 8, 31 et 67 de la Directive BRRD. Voir également M. Schilling, *Bank Resolution Regimes in Europe II – Resolution Tools and Powers*, Kings College London ; Kings College London – The Dickson Poon School of Law, 2012, *op. cit.*, page 3.

⁵⁶ Voir la Section 5 de la Directive BRRD. Concernant l'Union bancaire, et les articles 17 et 27 du Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

de l'exercice, le régime distinguant entre les créances concernés par la procédure de « *bail-in* » et les créances hors « *bail-in* », comme le montre le tableau synthétique ci-dessous⁵⁷ :

Hors Bail-in

Obligations et passifs sécurisés	
Dépôts garantis	
Créances spéciales (salaires, impôts...)	
Dépôts privilégiés non garanties	
Dette senior	
Dette senior	
Injection du Fonds de résolution	
Dette senior	
Dette subordonnée	
Capital Tier 2	
Capital Add. T1	
Actions - Core Tier 1 capital	

> 5 %

**Bail-in min
avant fonds
de**

**résolution :
8%**

Ces solutions de renflouement interne reposent sur une fine hiérarchisation des dettes de l'établissement de crédit en faillite d'où résulte l'ordre dans lequel les différents créanciers seront mis à contribution avant une possible intervention du fonds de résolution.

La nécessité d'éviter de devoir recourir à l'argent des contribuables pour résoudre les difficultés d'une banque dont la liquidation causerait un trouble trop grave à l'économie ou à la stabilité du système financier⁵⁸ passe aussi par la mise en place d'une solidarité horizontale entre établissements de crédit pour pallier aux difficultés financières que pourrait rencontrer l'un d'entre eux. La directive impose à ce titre la création de fonds de résolution

⁵⁷ Voir également J. Aismour, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper N° 244/2014, February 2014, *op. cit.*, pages 19-24.

⁵⁸ Il convient de souligner que la préservation de la « stabilité de la zone euro dans son ensemble » apparaît dorénavant comme un nouvel objectif du droit de l'Union, tel que dégagé par la Cour dans l'arrêt *Pringle* du 27 novembre 2012, aff. C-370/12 (point 56).

nationaux susceptibles d'être mis à contribution en cas de faillite d'une banque. Financés exclusivement et *ex ante* par les banques elles-mêmes, ces fonds de résolution devront accumuler des réserves correspondant à 1 % des dépôts bancaires⁵⁹. Sur la base des chiffres de mars 2012, cela correspond environ à 80 milliards d'euros⁶⁰. La somme peut paraître importante mais elle est généralement jugée suffisante uniquement pour parer à des faillites d'établissements d'importance non systémique et hors véritable crise financière. La directive accorde aux banques une période de 10 ans pour réunir ces fonds. L'intervention des fonds de résolution est en priorité destinée à soutenir les mesures de restructuration retenues en accordant des prêts ou des garanties, voire en finançant l'acquisition d'actifs spécifiques. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les fonds doivent être utilisés pour couvrir directement des pertes.

Si la directive se concentre sur l'introduction dans le droit de chaque État membre des mesures indiquées ci-dessus, elle n'oublie pas pour autant que les faillites des banques touchent habituellement plusieurs États en même temps. En Europe, les banques développent de plus en plus leurs activités sur une base transfrontière en profitant de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services organisées par les traités⁶¹. Elles relèvent souvent de groupes qui s'étendent à travers l'Union. Les règles de prévention, d'intervention précoce et de résolution supposent dans ce cas des approches communes des autorités nationales de supervision et de résolution. L'ABE est chargée d'élaborer à cette fin des standards techniques obligatoires⁶². Mais elle ne disposera que d'un pouvoir de médiation restreint en cas de désaccord entre autorités nationales⁶³, dans la mesure où ce rôle est exclu dans le domaine de la résolution à proprement parler essentiellement pour la raison que les mesures susceptibles d'être arrêtées dans ce contexte risquent d'impacter les finances publiques de l'État concerné. La directive instaure cependant une obligation de coopération entre autorités nationales de résolution et prévoit la création de collèges de résolution⁶⁴.

L'adoption de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement marque une étape importante dans l'harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne dans le domaine bancaire ; la norme renforce indéniablement le processus d'intégration du marché intérieur dans ce secteur. La démarche adoptée reste cependant fondamentalement empreinte d'une logique de reconnaissance mutuelle et de coopération entre des autorités nationales de supervision et de résolution pleinement souveraines dans leurs juridictions respectives. Les nouvelles règles viennent compléter des arsenaux législatifs nationaux et ne contiennent que quelques rares et modestes dispositions consacrées aux situations transfrontières ; cette restriction n'a pu être dépassée que dans le contexte plus intégré de l'espace de la monnaie unique, par la mise en place d'un mécanisme et d'un fonds de résolution uniques⁶⁵.

SECTION 2. LE MÉCANISME ET LE FONDS DE RÉSOLUTION UNIQUES

L'imbrication étroite de la crise financière et de la crise des dettes publiques dans certains États membres de la zone euro est à l'origine du projet de création d'une Union bancaire européenne⁶⁶.

Comme nous l'avons déjà observé ci-dessus, cet ambitieux projet comporte trois volets dont l'un est constitué par le mécanisme et le fonds de résolution uniques, que d'aucuns considèrent comme étant le pilier le plus important⁶⁷.

⁵⁹ Voir A. DOWKETT, P. S. KENADIAN, *The Bank Recovery and Resolution Directive : Europe's solution for « too big to fail » ?*, De Gruyter, 2013 ainsi que J. ARMOUË, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper N° 244/2014, February 2014, *op. cit.*, pages 17 et suivantes.

⁶⁰ Considérants 1, 6, 9, 12, 57 et 104 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (le « Règlement (UE) n° 806/2014 »). C'est d'autant plus vrai que les banques jouent un rôle de « courroies de transmission » des crises bancaires à l'économie réelle ; voir en ce sens E. WYMERSCHECH, *The Single Supervisory Mechanism or « SSM »*, Part One of the Banking Union, *law Working Paper* n° 240/2014, Ghent University – Financial Law Institute ; ECGI, February 2014, *op. cit.*, point 5, page 4 ; V. CATTION, *Le droit dans les crises bancaires et financières systémiques*, L.G.D.L., 2011, page 31 ; E. FERRAN, *European Banking Union : Imperfect But It Can Work*, *Paper* N° 30/2014, University of Cambridge – Faculty of Law ; European Corporate Governance Institute (ECGI), April 2014, pages 4 et suivantes ; J. ARMOUË, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper N° 244/2014, February 2014, *op. cit.*, pages 3 et suivantes.

⁶¹ S. MERER, G. B. WOLFF, *The European Parliament improves banking union – but the Single Resolution Mechanism still far from perfect*, *Buegel*, 20 March 2014.

⁵⁹ Voir notamment l'article 103 de la Directive BRRD. L'article 104 prévoit quant à lui une possibilité encadrée de financements ex post extraordinaires.

⁶⁰ F. BREUSS, *European Banking Union*, Österreichisches Institut für Wirtschaftsforschung, Working Paper 454/2013, September 2013, page 24.

⁶¹ Ce qui est d'ailleurs souligné dans le premier considérant du règlement (UE) N° 1024/2013 fondant le mécanisme de surveillance unique.

⁶² Considérant 115, article 23 § 3, article 32 § 6, article 42 § 14 de la Directive BRRD.

⁶³ Considérants 17 et 133, article 20 et article 45 § 10 de la Directive BRRD. V. BAIS, *European Bank Recovery and Resolution Directive : Recovery Proceedings for Cross-Border Banking Groups*, *Paper* N° 49/2013, October 2013, *op. cit.*, pages 8 et 20.

⁶⁴ Article 89 de la Directive BRRD.

À l'instar du mécanisme de supervision unique, le mécanisme et le fonds de résolution uniques s'appliquent d'office à l'ensemble des États ayant adopté la monnaie commune. Mais ils sont également ouverts aux autres États membres de l'Union qui souhaiteraient rejoindre le système centralisé⁶⁸.

Le mécanisme et le fonds de résolution uniques résultent d'un règlement adopté le 15 juillet 2014⁶⁹. Un accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au fond de résolution unique a par ailleurs été signé entre les États membres de la zone euro le 21 mai 2014⁷⁰. Cet accord tient compte de la déclaration de l'Europegroup et des ministres du Conseil ECOFIN sur les limites d'utilisation du mécanisme de résolution unique (« SRM *backstop* ») du 18 décembre 2013⁷¹.

L'objectif visé par ces textes consiste à centraliser les solutions introduites par la directive sur le redressement et la résolution des banques⁷² en mettant un place une structure centrale *sui generis* pour les prises de décisions et en tendant vers une mutualisation progressive des compartiments nationaux du fond de résolution unique, sur une période de transition de 8 ans, pour s'élever à 55 milliards d'euros à l'horizon 2025⁷³.

Le mécanisme de résolution unique empreinte son architecture au mécanisme de supervision unique. En son cœur se trouve placé un Conseil de résolution unique (SRB), constitué sous la forme d'une nouvelle agence de l'Union européenne disposant de la personnalité juridique, qui en assurera la responsabilité d'ensemble⁷⁴. Comme pour la supervision des banques, l'exécution des fonctions est répartie entre cet organe nouvellement créé et les autorités nationales de résolution, en fonction de l'importance des banques. Le SRB sera ainsi directement en charge de l'élaboration des plans de résolution et de l'adoption de

toutes les décisions concernant les établissements d'importance systémique⁷⁵.

Grâce à l'insistance du Parlement européen les prises de décision au sein du SRB ne se trouvent plus tributaires d'intérêts nationaux. En effet, toutes les décisions concernant les plans de résolution des banques importantes peuvent être prises par la session exécutive du Conseil où seules les autorités nationales de résolution des États concernés sont représentées et se trouvent nécessairement en minorité⁷⁶. La session plénière, qui regroupe des représentants de l'ensemble des autorités nationales de résolution et dans laquelle les intérêts nationaux pourraient de ce fait prévaloir sur une logique purement européenne, est compétente uniquement pour les décisions impliquant une aide du fonds de résolution unique qui viendrait à dépasser la somme de 5 milliards d'euros ou si l'utilisation nette cumulée du fonds au cours des 12 derniers mois consécutifs venait à atteindre ce même seuil⁷⁷.

À la différence des compétences reconnues à la BCE dans le cadre du mécanisme de supervision unique, le SRB ne dispose pas du pouvoir d'émettre une décision finale. Cette limitation tient à l'impossibilité, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de reconnaître un pouvoir de décision discrétionnaire à une agence européenne⁷⁸. Le pouvoir ultime revient donc ici à la Commission européenne. Le règlement a toutefois veillé à ce que l'implication de la Commission n'aitère pas l'efficacité du mécanisme. Le processus décisionnel se trouve ainsi configuré pour permettre que de toute décision puisse être prise dans les délais les plus brefs (au maximum 32 heures) tout en préservant sa sécurité juridique. La procédure est enclenchée par une notification, par la BCE (superviseur unique), de la défaillance d'une banque de la zone euro⁷⁹ présentant de graves difficultés financières, à la Commission et aux autorités nationales concernées, c'est-à-dire les autorités des États dans lesquels la banque concernée a son siège, ses succursales et/ou ses filiales, réunies au sein du SRB. Le pouvoir d'appréciation de la Commission se trouve de surcroît encadré dans le but de faciliter l'adoption des décisions⁸⁰. Une implication du Conseil de l'Union européenne est également prévue, dans l'objectif

⁶⁸ Considérant 7, articles 1 et 4 du Règlement (UE) n° 806/2014.

⁶⁹ Règlement (UE) n° 806/2014.

⁷⁰ Consultable en ligne à cette adresse : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&l=ST%208457%202014%20INT>

⁷¹ Consultable en ligne à cette adresse : <http://www.eurozone.europa.eu/media/502738/20131218-SRMbackstopstatement.pdf>

⁷² Les procédures et techniques y sont en effet plus ou moins similaires (élaboration de plans de résolution ; intervention précoce ; résolution). Voir l'article 5 ainsi que les chapitres II et III du Règlement (UE) n° 806/2014.

⁷³ Considérant 19 du Règlement (UE) n° 806/2014 ; article 107 de la Directive BRRD. Voir également F. BEUSSI, *European Banking Union*, Österreichisches Institut für Wirtschaftsforschung, Working Paper 454/2013, septembre 2013, op. cit., page 19.

⁷⁴ Articles 42 et suivants du Règlement (UE) n° 806/2014. Voir A. GOURIO, L. THEBAUT, *Une nouvelle étape vers l'Union bancaire européenne : après le MStU, le MRU in Revue de Droit bancaire et financier* n° 5, septembre 2013, comm. 170, page 3.

⁷⁵ Considérants 47, 49, 61, 69, 73, 74 et Chapitre I du Règlement (UE) n° 806/2014.

⁷⁶ Voir l'article 43 du Règlement (UE) n° 806/2014 pour la composition détaillée du SRB.

⁷⁷ Considérant 33 et article 50 (1) (d) du Règlement (UE) n° 806/2014.

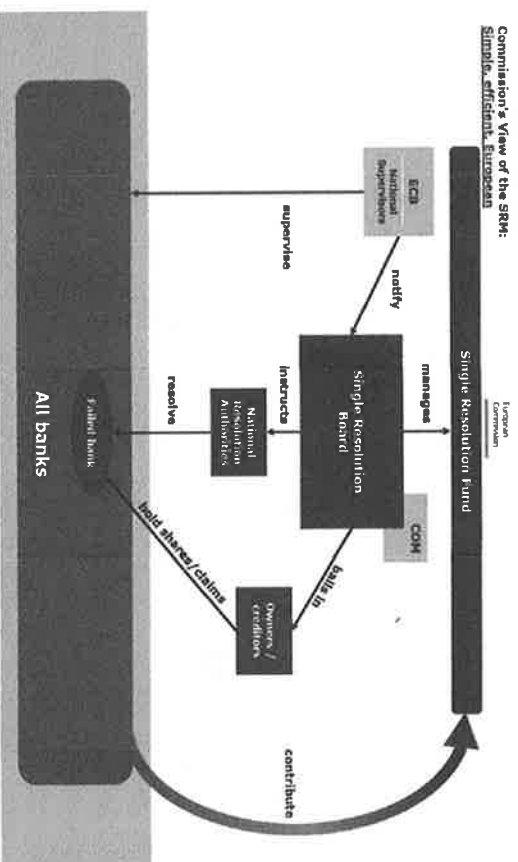
⁷⁸ Considérant 26 du Règlement (UE) n° 806/2014.

⁷⁹ Ce qui limite le champ d'application du mécanisme par rapport à la BRRD.

⁸⁰ Voir COMMISSION EUROPÉENNE, *MEMO/14/295* du 15 avril 2014, consultable en ligne à cette adresse : http://europa.eu/rapid/pressrelease_MEMO-14-295_fr.htm

de dépasser d'éventuelles divergences de points de vue entre le SRB et la Commission.

La centralisation du mécanisme de prise de décision pour les banques importantes laisse essentiellement aux autorités nationales de résolution de la zone euro un rôle d'exécution et de mise en œuvre des solutions arrêtées par le SRB avec l'aval de la Commission. Le schéma esquissé par la Commission européenne, repris ci-dessous, permet de saisir le fonctionnement d'ensemble du système :



La mutualisation des moyens réunis par le secteur bancaire de tous les États membres faisant partie de l'Union bancaire pour soutenir les plans de résolution des banques en difficulté à l'intérieur de la zone euro constitue le pendant de la prise de décisions centralisée. Cet objectif n'a cependant pu être atteint qu'à l'issue de longues discussions politiques qui ont finalement abouti à la mise en place d'un fonds de résolution unique pour l'Union bancaire toute entière⁸¹.

À l'image des fonds de résolutions nationaux prévus par la directive sur le redressement et la résolution des banques, le fonds de résolution unique doit recevoir progressivement des contributions équivalant à 1 % des dépôts couverts de toutes les banques de l'Union bancaire, ce qui représente, sur la base des chiffres de 2012, une somme de l'ordre de 55 milliards d'euros. La réunion de ces moyens s'étendra sur une période de 8 ans susceptible d'être étendue à 12 ans en cas de mobilisation

importante des moyens du fonds durant la période initiale. La participation de chaque banque dépendra de son profil de risque tel qu'il sera déterminé par la Commission et le Conseil⁸².

Quoiqu'unique, le fonds comportera au départ et durant une période de transition des compartiments nationaux. Ceux-ci vont toutefois fusionner progressivement pour ne former en définitive plus qu'un. L'accord intergouvernemental visé ci-dessus règle en détail le rythme et la manière dont cette fusion s'opérera au cours des huit premières années de l'existence du fonds.

L'existence de ce régime transitoire ne doit cependant pas occulter l'important pas réalisé en direction de la solidarité instaurée entre les banques des différents États participant à l'Union bancaire. L'Union économique et monétaire gagnera à pouvoir s'appuyer sur un espace bancaire plus fortement intégré⁸³. La spirale des répercussions négatives entre les difficultés des banques au sein de la zone euro et l'endettement excessif de certains pays, qui a caractérisé la crise financière récente, devrait ainsi pouvoir être évitée à l'avenir. Le mécanisme et le fonds de résolution uniques constituent à ce titre une avancée importante dans la construction européenne.

⁸¹ Considérant 19 du Règlement (UE) n° 806/2014.

⁸² J. ARMOUR, *Making Bank Resolution Credible*, ECGI Working Papers Series in Law, Working Paper No 244/2014, February 2014, op. cit., pages 29-30.

⁸³ Considérants 5 et 6 du Règlement (UE) n° 806/2014.